

# Le gérant face à la maladie

Pour commencer, il est important de différencier les gérants salariés des gérants indépendants.

### Gérant salarié ou gérant indépendant

Au Luxembourg, un gérant aura le statut d'indépendant s'il détient :

- l'autorisation d'établissement délivrée par le ministère de l'Economie ; et
- + 25 % des parts sociales d'une S.à r.l., Senc... ou est administrateur ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une S.A.

Dans tous les autres cas, le gérant aura le statut de salarié.

### Les cotisations sociales

Un gérant sera enregistré auprès du CCSS (Centre Commun de la Sécurité Sociale) en fonction de son statut d'indépendant ou de salarié.

Pour un salarié, la part employé des cotisations sociales est à sa charge, directement retenue sur ses fiches de rémunération mensuelle et la part employeur est à charge de la société, son employeur.

Pour un indépendant, la part employeur ainsi que la part employé sont entièrement à sa charge.

Les taux applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2018 sont les suivants :

	Part employeur	Part employé
Caisse de maladie soins	2,80 %	2,80 %
Caisse de maladie espèce	0,25 %	0,25 %
Assurance pension	8,00 %	8,00 %
Assurance dépendance (abattement de 512,14 EUR)		1,40 %
Assurance accident	0,90 %	-
Santé au travail	0,11 %	-
Mutualité des employeurs (non obligatoire pour un indépendant)	0,46 % à 2,95 %	-
	<b>= 16,41 % max</b>	<b>= 12,45 %</b>

### La maladie

#### La déclaration

En cas de maladie, le gérant (indépendant ou salarié) doit transmettre, au plus tard le 3<sup>e</sup> jour (cachet postal faisant foi) de son incapacité de travail, l'original de son certificat médical à la CNS (Caisse Nationale de Santé).

De plus, pour le gérant salarié, comme pour tous les salariés, la maladie doit également être déclarée par l'employeur (la société). Le formulaire de déclaration des périodes d'incapacité de travail est à remettre dans les 10 jours suivant chaque mois écoulé, en même temps que la déclaration des salaires. Cette déclaration peut également se faire via le module SECuline du CCSS.

#### En pratique :

- (pour les salariés) demander au minimum 2 exemplaires originaux de certificat auprès de votre médecin ; 1 à destination de la CNS et 1 à destination de l'employeur.

Attention : Les certificats médicaux luxembourgeois et français disposent de 3 volets originaux : un pour le salarié, un pour la caisse de santé et un pour l'employeur. Les certificats médicaux belges disposent d'un unique volet original. Le salarié doit donc demander au minimum 2 originaux auprès de son médecin traitant ;

- mentionner son n° de matricule luxembourgeois sur le certificat avant de l'envoyer à la CNS (pas besoin de timbre si l'enveloppe est déposée dans une boîte aux lettres au Luxembourg).

### Le remboursement des frais de maladie

Les frais de maladie (honoraires médecins, médicaments...) sont remboursés de la même manière pour un gérant indépendant et pour un gérant salarié.

### Le revenu pendant la maladie

#### Le gérant salarié

Un gérant salarié continue d'être payé intégralement (salaire et avantages) par son employeur jusqu'à la fin du mois au cours duquel survient le 77<sup>e</sup> jour d'incapacité de travail du salarié. (Le calcul s'effectue sur une période de référence de 12 mois calendrier successifs)

**A noter :** à partir du 01/01/2019, la période de référence passera à 18 mois.

Le gérant recevra donc son salaire « habituel » de la part de son employeur (la société) et l'employeur recevra automatiquement, de la part de la Mutualité des employeurs, un remboursement de 80 % de la charge salariale globale versée pendant les jours de maladie de son employé (ou 100 % pour par exemple les congés pour raison familiale...). Ce montant sera mis au crédit de la « facture » du CCSS.

#### Montant du remboursement :

(rémunération brute + charges patronales x nbr d'heures d'incapacité de travail, validées par la CNS) x 80 %  
nbr total d'heures qui auraient été travaillées ce mois

**A noter :** paiement sur base de la moyenne des salaires des 6 derniers mois (loi du 08/04/2018 dite Omnibus)

À partir du mois suivant le 77<sup>e</sup> jour de maladie, sur une période de référence de 12 mois calendrier successifs, la rémunération du gérant salarié malade ne sera plus payée par l'employeur mais sera prise en charge par la CNS (Caisse Nationale de Santé).

Les indemnités pécuniaires perçues de la Mutualité des employeurs sont considérées comme un revenu de remplacement imposable et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

## Le gérant indépendant

Un gérant peut continuer à se verser son salaire pendant ses périodes de maladie. Cependant, contrairement au gérant salarié, il devra être affilié à la Mutualité des employeurs pour se faire rembourser 80 % de son assiette cotisable (ou 100 %, par exemple, pour un congé pour raison familiale). S'il y a droit, ce montant sera mis au crédit de la « facture » du CCSS du gérant indépendant.

### Affiliation volontaire à la Mutualité des employeurs

La demande d'affiliation doit :

- être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée ou dès le début d'une 1<sup>ère</sup> affiliation en qualité de non-salarié ;
- se faire via un formulaire.

À partir du mois suivant le 77<sup>e</sup> jour de maladie, la rémunération du gérant indépendant malade sera prise en charge par la CNS (Caisse Nationale de Santé), même s'il n'est pas affilié à la Mutualité des employeurs. Comme pour les gérants salariés, les indemnités pécuniaires perçues de la Mutualité des employeurs sont considérées comme un revenu de remplacement imposable et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Il est donc important pour un gérant salarié ou indépendant (affilié ou non à la Mutualité des employeurs) d'envoyer à la CNS tous certificats de maladie le concernant. ☑

## Résumé

	Gérant salarié	Gérant indépendant
Envoi du certificat original de maladie à la CNS	OUI	OUI
Remboursement des frais de maladie (total ou partiel)	OUI	OUI
Remboursement de 80 % de la charge salariale pour chaque jour de maladie du gérant	OUI	Uniquement si affiliation à la Mutualité des employeurs
Indemnités pécuniaires de maladie au-delà des 77 jours de maladie sur une période de référence, versée directement par la CNS au gérant	OUI	OUI



**Alice Denby Wilkes**

Kolmio

Un gérant peut continuer à se verser son salaire pendant ses périodes de maladie. Cependant, contrairement au gérant salarié, il devra être affilié à la Mutualité des employeurs pour se faire rembourser 80 % de son assiette cotisable (ou 100 %, par exemple, pour un congé pour raison familiale). S'il y a droit, ce montant sera mis au crédit de la « facture » du CCSS du gérant indépendant.